Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MOSELLE

PR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme Fauvel
☎ 03.87.34.85.30.
PROFILEST OTTANGE

ARRETE

N° 2004-AG/2- 331
en date du
30 JUIL. 2004
prescrivant la consignation à la société PROFILEST à OTTANGE, d'une somme de cinq mille euros (5 000 euros) répondant du coût des équipements et aménagements à mettre en œuvre pour respecter l'article 24 de l'arrêté d'autorisation du 29 décembre 1998.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er, notamment son article L.514-1. relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-290 du 29 décembre 1998 autorisant la société PROFILEST à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations à OTTANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-109 du 15 mars 2001 mettant en demeure la société PROFILEST de respecter les disposition de l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 avril 2004 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mars 2001 précité ne sont pas intégralement respectées ;

Considérant qu'en l'absence de conformité de ses installations à l'article 24 de l'arrêté d'autorisation du 29 décembre 1998, la société PROFILEST n'est pas en mesure d'assurer un contrôle satisfaisant des rejets aqueux issus de ses activités ;

Considérant que par conséquent, le non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 15 mars 2001 susvisé est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement à savoir notamment l'environnement, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure précité est expiré ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er -

La société PROFILEST située sur le carreau de l'ancienne mine "OTTANGE 2" à OTTANGE consignera entre les mains d'un comptable public la somme de cinq mille euros (5000 euros répondant du montant du coût des équipements et aménagements à mettre en œuvre pour le respect des dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1998

Article 2 -

A cet effet, il sera émis un titre de perception d'un montant de cinq mille euros.

Article 3 -

Cette somme sera restituée à la société PROFILEST au fur et à mesure de la réalisation des travaux, sur justificatif de leur exécution (factures acquittées) et après avis de l'inspecteur des installation classées.

Article 4 :

Si les travaux liés au respect de l'arrêté de mise en demeure du 15 mars 2001 ne sont pas engagés dans les mois suivant la notification de l'arrêté de consignation, ils pourront être exécutés d'office aux frais de la société PROFILEST.

Article 5 :

Faute par la société PROFILEST de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Trésorier Payeur Général de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Ottange, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 30 JUIL. 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc-André GANDRILLON